

Bruxelles, le 12 juillet 2005

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 1189

DU 12/07/2005

Objet : Informations destinées aux membres du personnel au sujet des formalités à effectuer en cas d'accident du travail

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS , INTERNATS, HOMES, CPA, CFTP

Période : 2005 et années suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux directeurs-présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux administrateurs des Universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux directions des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée , et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;

Autorités : Directeur gén adjoint

Signataire : Bernard GORET

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : -texte : 2 p. - annexes : 1 p

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

Mots-clés : Accident du travail

Dans la circulaire n° 690 du 14 novembre 2003 (intitulée « Information des victimes d'accidents du travail ») il fut demandé aux directions des établissements scolaires d'afficher un avis en vue de communiquer aux membres du personnel de ces établissements des informations sur les démarches à effectuer si un accident du travail leur survient . Cette circulaire a imposé un modèle d'avis , lequel mentionnait notamment les adresses des centres médicaux du MEDEX . Or le centre médical de Bruxelles a déménagé depuis lors .

La nouvelle adresse de ce centre est : WTC III, Bd S.BOLIVAR, n° 30 , bte 3 , à 1000 BRUXELLES.

Il faut par conséquent remplacer , sur les lieux d'affichage (salles de professeurs , etc , dans les diverses implantations) l'affiche prescrite par la circulaire n° 690 , par une nouvelle affiche annexée à la présente circulaire.

La circulaire n° 690 du 14 novembre 2003 est supprimée.

Pour l'administrateur général a.i,
en congé ,
Le Directeur général adjoint,

Bernard GORET

Cellule des accidents du travail
de l'enseignement
(Avis destiné à l'affichage)

Tél : 02/4133949

VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL : QUE FAIRE ?

Déclaration d'accident : tout accident du travail ou sur le chemin du travail doit être signalé par une déclaration écrite selon le modèle requis . Les secrétariats des écoles disposent de formules de déclaration et se chargent de leur acheminement . Si la victime est incapable de rédiger une déclaration , une autre personne (supérieur, collègue) peut le faire.

Hôpital : Si la victime doit être hospitalisée , elle doit être attentive au fait que le montant remboursable est limité au tarif INAMI (conventionné) . Les suppléments (chambre individuelle, médecins à tarif non conventionné, etc) ne sont pas remboursés. Il faut signaler à l'hôpital que l'assureur est le MEDEX et donner l'adresse du centre médical . Si l'hôpital demande le numéro de sinistre , il faut indiquer le numéro médical de la victime . Si l'hôpital demande le numéro de la police d'assurance , il faut signaler que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 tient lieu de police.

Frais médicaux et assimilés : En attendant que le cas soit reconnu comme accident du travail , il faut conserver les notes et factures des frais médicaux et assimilés . Les prestations qui ne sont pas admises par l'INAMI ne sont pas remboursables .

Absence au travail : Les certificats médicaux d'absence doivent être établis sur un modèle SSA 1 bis à fournir par l'école . (L'école doit avoir , au préalable , inscrit son numéro de code sur le certificat) La victime doit acheminer elle-même le certificat vers le centre médical du MEDEX dont elle dépend.

Centres médicaux du MEDEX (Service de santé administratif)

Bruxelles : WTC III , Bd S.Bolivar , n° 30, bte 3 1000 Bruxelles Tél 02/524.97.97

Charleroi : Centre Albert Ier , Place Albert Ier , 16^{ème} étage , 6000 Charleroi Tél 071/319809

Liège : 25 , Bd. Frère-Orban , 4000 Liège Tél 04/ 2297600 – 2297648

Libramont : Rue du Dr Lomry, 13, 6800 Libramont Tél 061/230050

Namur : 25, Place des célestines , 5000 Namur Tél : 081/654465

Tournai : 87, Bd. Eisenhower , 7500 Tournai Tél : 069/888710

La compétence territoriale des centres médicaux dépend du domicile de la victime.

Permanence téléphonique

La permanence téléphonique de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement est accessible tous les mardis et les mercredis de 10 h 30 à 16 h .